

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
Mme Brunel-----  
**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 6332-2, il est inséré un article L. 6332-2-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne exerce une fonction d'administrateur ou salariée dans un établissement de formation ou un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction d'administrateur ou salariée dans un organisme collecteur paritaire agréé ou un organisme délégué par ce dernier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article R 6332-19 prévoit déjà des dispositions en la matière :

– Pas de cumul de fonction salariée dans un établissement de formation et un OPCA

– Le cumul des fonctions d'administrateur dans un OPCA et un établissement de formation est porté à la connaissance des instances paritaires de l'OPCA ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial (choix qui avait été fait à l'époque de façon à permettre le cumul OPCA / AFPA par exemple).

Néanmoins, pour éviter des conflits d'intérêts entre OPCA et Instituts de Formation, il vaut mieux aller plus loin dans la séparation totale des gouvernances concernées.